



## Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 12 février 2019

---

### Admission directe en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

---

#### Exposé des motifs :

L'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à l'exercice du droit au remords déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

L'arrêté du 20 décembre 2010 relatif à l'organisation de la procédure d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, désigne l'UCBL comme centre d'examen pour l'organisation de la procédure d'admission.

La circulaire 2018-156 du 28/12/2018 sur les modalités d'admission directe en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme prévoit :

« Les centres d'examen portent également à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur leur site internet les attendus du jury au moins un mois avant la date de dépôt des dossiers ».

Dans ce cadre, il est soumis à l'avis de la CFVU les attendus du jury pour la procédure d'admission.

Vu, le code de l'éducation et notamment l'article L.631-1 ;

Vu, les statuts de l'université ;

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire dans sa séance du 12 février 2019 après avoir délibéré, a donné un avis favorable sur les dispositions suivantes :**

#### Article 1 :

À l'issue de la première phase de la procédure d'admission directe en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, le centre d'examen convoque les candidats retenus pour l'audition.

Les candidats devront démontrer au jury :

- leur motivation pour entreprendre des études de santé (ou se réorienter dans une autre filière santé), en fonction de la filière qu'ils auront identifiée ;
- leur capacité à suivre la formation concernée, sur le plan de l'acquisition des connaissances comme des compétences.

## Article 2

Ces attendus seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur le site internet de l'université.

Fait à Villeurbanne, le 12/02/2019

Le Vice-Président,



Philippe CHEVALIER

Nombre de membres : 37

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de voix favorables : 27

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

### **SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1**

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER  
CRÉER  
PARTAGER